

Office fédéral de la Justice
Madame Alessandra Ignoto
Bundesrain 20
3003 Berne

Par e-mail et par courrier normal

Fribourg, le 31 mars 2015

11.489 Initiative parlementaire. Abrogation de l'article 293 CP – Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation que la Commission des affaires juridiques du Conseil national a ouverte par lettre du 8 décembre 2014 sur le sujet cité sous rubrique, nous avons l'avantage d'y répondre comme suit, tout en remerciant la commission d'avoir organisé ladite consultation.

En tant qu'organisation professionnelle de journalistes la plus grande de Suisse, impressum se prononce en faveur de la suppression pure et simple de l'article 293 CP « Publication de débats officiels secrets », comme le demande l'auteur de l'initiative parlementaire « Abroger l'art. 293 CP » du CN Josef Lang reprise par le CN Geri Müller et comme le propose la minorité de la Commission.

impressum s'est prononcé plusieurs fois sur cette disposition, cela fait en effet des années que cette disposition est critiquée par les médias et par les auteurs de doctrine en droit des médias. La disposition a aussi été critiquée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Jagmetti (arrêt du 25 avril 2006). D'ailleurs l'assemblée des délégués d'impressum a adopté le 19 mai 2006 une résolution demandant l'abrogation de l'art. 293 CP. Cette résolution est annexée à cette prise de position.

L'abrogation pure et simple de cette disposition, le Conseil fédéral lui-même l'avait proposée dans le cadre de la révision du droit pénal applicable aux médias (FF 1996 IV 573ss). Devant le parlement, le représentant du Conseil fédéral a insisté sur le fait que très souvent, l'auteur de l'indiscrétion n'est pas découvert et qu'il n'est équitable de s'en prendre alors au journaliste. Il a aussi fait valoir le peu d'utilité de cette disposition dans la pratique (BO CE 1997, p. 587, Koller ; voir aussi le Précis sur le droit de la communication de D. Barrelet et Stéphane Werly, Berne 2011, p. 384). Le Président de la Confédération Arnold Koller avait même qualifié l'art. 293 CP de règle surannée (« alter Zopf »). Nous sommes d'avis que ces arguments valent toujours.

Depuis la loi sur la transparence a été introduite en 2004, en rester à rendre passible pénalement celui qui a livré à la publicité des actes secrets est en contradiction avec la nouvelle législation.

impressum considère de plus que la variante A de la Commission n'est pas en mesure dans la pratique à respecter l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il sera difficile dans la jurisprudence nationale de faire la pesée d'intérêts selon l'al. 2 de telle sorte qu'il n'y aura pas violation de l'article 10 CEDH. Impressum estime que c'est seulement par l'abrogation pure et simple de cette disposition que l'art. 10 CEDH est respecté.

Pour toutes ces raisons, impressum se prononce en faveur de la suppression pure et simple de l'article 293 CP, donc suit l'initiative parlementaire, ainsi que la minorité de la commission.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

impressum – Les journalistes suisses



Urs Thalmann, Directeur



Dr Dominique Diserens, Secrétaire centrale

Annexe ment.